

## Arrêt

n° 217 240 du 21 février 2019  
dans l'affaire x

En cause : X

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRESIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 avril 2018 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mars 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 décembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 29 janvier 2019.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. SEVRIN /oco Me C. PRUDHON, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, de confession musulmane et votre père est d'origine ethnique koniancé tandis que votre mère est malinké. Vous ne déclarez aucune affiliation politique et/ou associative.*

*À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*Vous vivez avec vos parents et votre grand-frère dans votre ville natale, à Macenta. En 2012, votre famille déménage à N'Zérékoré. Dès janvier 2012, vous commencez à travailler dans une ferme qui se trouve aux abords de la ville. Le 16 juillet 2013, alors que vous vous trouvez sur votre lieu de travail,*

vous entendez que des troubles ont éclaté dans la ville entre les Guerzés et les Koniankés. Vous tentez de retourner chez vous, sans y parvenir toutefois en raison du désordre ambiant. Vous retournez chez votre patron, qui décide de vous cacher dans sa maison où vous y restez pendant 2 jours. Alors que vous êtes réfugié, des Guerzés arrivent à la ferme et demandent à votre patron de savoir où vous vous trouvez. Ceux-ci veulent vous tuer de peur que vous vous vengiez en apprenant que vos parents et votre frère ont été tués lors des troubles. Votre patron vous protège et ne dit rien de l'endroit où vous êtes. Après le départ de ces Guerzés, il vous donne de l'argent pour vous aider à fuir. Vous quittez ainsi la ferme et rejoignez N'Zérékoré. Vous tombez sur une femme qui vous accueille quelques heures, avant de vous chasser de chez elle car elle craint que vous ne soyiez finalement Guerzé. Vous croisez la route d'un taxi allant au Mali. Vous montez dans le taxi. Sur le chemin, celui-ci tombe en panne. Vous croisez par hasard un ami, qui vous informe qu'il a appris que tous vos proches étaient décédés.

Vous poursuivez votre route. Vous gagnez le Mali, puis l'Algérie et ensuite la Libye, où vous êtes privé de votre liberté et où vous subissez différents actes de maltraitance de la part de certains Libyens qui cherchent à monnayer votre passage vers l'Europe. En juin 2017, vous embarquez finalement dans un zodiac à destination de l'Europe. Le 29 juin 2017, vous arrivez en Italie. Vous voyagez ensuite clandestinement jusqu'en Belgique, où vous introduisez votre demande de protection internationale le 19 septembre 2017, soit quelques jours après votre arrivée.

À l'appui de votre demande d'asile, vous ne déposez aucun document.

## **B. Motivation**

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de convaincre le Commissariat général qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez craindre d'être tué par des Guerzés qui, ayant mis le feu à votre domicile familial et ayant tué vos proches, ont peur que vous cherchiez à vous venger (audition, pp. 12-13). Cependant, une accumulation d'imprécisions, de méconnaissances et d'incohérences dans vos propos empêche le Commissariat général de croire en la réalité des faits invoqués et, partant, au bien-fondé de la crainte qui en découle.

Ainsi, si vous dites que tous vos problèmes résultent de ce que votre domicile familial fut incendié et de ce que vos parents ainsi que votre frère ont été tués, il y a lieu de noter que vous ignorez tout des circonstances dans lesquelles ces faits se seraient produits : vous ne savez pas quand est-ce que vos proches ont été tués exactement, ni les raisons pour lesquelles certains Guerzés auraient tué vos proches à l'occasion des troubles, ni l'identité des personnes qui auraient tué vos proches et qui vous recherchent depuis lors (audition, pp. 8-9, 12 et 17). Plus largement, si vous dites que le décès de vos proches est intervenu dans le cadre d'une « bagarre » qui se serait déclenchée à N'Zérékoré, vous êtes resté en défaut de fournir la moindre information sur ladite bagarre : « Je vais vous dire : la façon dont la bagarre s'est déroulée, tous ces événements, je ne sais pas vous dire quelque chose là-dessus, je ne sais rien sur ça car j'étais à mon lieu de travail » (audition, p. 15). Le Commissariat général prend évidemment en compte le fait que vous vous trouviez à l'extérieur de la ville au moment de la survenance des faits, tout comme il considère d'ailleurs votre jeune âge (14 ans) à cette époque. Il n'en demeure pas moins que le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne, qui affirme avoir dû fuir son pays après que toute sa famille a été assassinée, qu'elle fournisse ne serait-ce que quelques indications sur les circonstances dans lesquelles ces faits se seraient produits. Or, tel n'est pas le cas. Il ressort en effet de vos propos que vous ignorez tout de ce qui se serait produit pour vos proches, ce qui n'est pas nature à convaincre le Commissariat général de la réalité des faits allégués.

Ensuite, vous dites être resté caché pendant deux jours dans une maison située dans l'enceinte de votre lieu de travail après avoir entendu que des violences avaient éclaté à N'Zérékoré. Au terme de ces deux jours, un groupe de Guerzés se seraient présentés à votre patron pour essayer de vous retrouver. Après cela, votre patron vous aurait alors annoncé que vous étiez activement recherché, que votre vie était menacée et que vous deviez donc fuir le plus vite possible. Aussi, vous auriez décidé de retourner à N'Zérékoré, soit précisément l'endroit où votre famille aurait été tuée et où des violences avaient éclaté. Interpellé par l'Officier de protection quant à ce comportement pour le moins particulier, vous

*n'apportez aucune réponse convaincante et vous limitez à dire que vous ne saviez pas où la bagarre avait eu lieu et que vous ne vouliez pas que les Guerzés ne vous tuent (audition, p. 21). Le Commissariat général considère pour sa part qu'il est invraisemblable que vous ayez choisi de retourner de manière volontaire à N'Zérékoré, à plus forte raison si l'on considère que vous aviez décidé de vous cacher pendant deux jours en raison des troubles qui avaient éclaté dans cette ville, que vous ne saviez d'ailleurs pas où les bagarres avaient éclaté dans la ville et que, en outre, vous avez précisément décidé de quitter votre lieu de refuge car vous veniez d'apprendre que, dans le cadre de ces troubles, tous vos proches avaient été assassinés et que leurs assassins étaient désormais à votre recherche.*

*De même, lors de votre audition, vous déclarez « Je vais te dire. Je n'ai pas su qu'ils ont tué mes parents sur le territoire de N'Zérékoré. J'ai su cela à Sigiri » (audition, p. 17). Invité dès lors par l'Officier de protection à dire tout ce dont vous vous rappelez sur ce moment où vous avez appris que vos proches avaient été tués, vous dites que c'est un ami, du nom de [M.C.], qui vous auraient annoncé avoir appris que vos proches étaient décédés dans l'incendie de votre domicile familial à l'occasion des violences ayant surgi à N'Zérékoré en juillet 2013 (audition, pp. 17-18). Cet ami, c'est à Sigiri que vous l'auriez rencontré, soit à l'endroit où votre taxi se serait arrêté temporairement. Ainsi, concluez-vous, « j'ai appris comme ça, avec cette personne » (audition, p. 18). Outre le fait que vous ignorez comment cet ami aurait pris connaissance de ces informations (audition, pp. 9 et 18) et qu'il paraît peu vraisemblable pour le Commissariat général que vous n'ayez pas cherché à en savoir plus à ce sujet, force est aussi de constater qu'une telle affirmation est en contradiction manifeste avec vos déclarations précédentes, puisque vous affirmiez avoir précisément quitter N'Zérékoré après que des Guerzés soient venus chez votre patron pour l'informer qu'ils vous recherchaient pour vous tuer de peur que vous ne vous vengiez si vous deviez apprendre qu'ils avaient incendié votre maison et que, dans cet incendie, tous vos proches ont été assassinés : « Si je suis au courant qu'ils ont mis du feu dans notre maison, qu'ils ont tué ma famille, je suis capable de me venger par la suite » (audition, pp. 12 et 14).*

*Certes, comme évoqué ci-avant, le Commissariat général prend en compte votre jeune âge (environ 14 ans) au moment des faits allégués. S'il convient, dans ces conditions, de faire preuve d'une lecture plus bienveillante quant au contenu de vos déclarations, il n'en demeure pas moins que, en l'espèce, le Commissariat général est d'avis de considérer que cette circonstance ne permet pas d'expliquer les incohérences et les méconnaissances importantes relevées dans vos déclarations.*

*Le Commissariat général souligne par ailleurs que les faits allégués remontent à juillet 2013, soit il y a près de cinq ans de cela, et que vous êtes désormais âgé de plus de 18 ans. Or, il ressort de vos déclarations que, depuis lors, vous n'avez jamais entrepris aucune démarche pour tenter d'obtenir ne serait-ce que la moindre information sur les désordres qui se seraient produits à N'Zérékoré et qui, rappelons-le, auraient conduit aux décès de tous vos proches (audition, p. 16). Pourtant, des informations générales sur les faits survenus en juillet 2013 à N'Zérékoré sont aisément accessibles à tout à chacun. Pour preuve, en inscrivant uniquement le mot « Konianké » sur le très renommé moteur de recherche « Google » (les résultats sont sensiblement les mêmes sur les autres moteurs de recherche, dont « Yahoo »), le Commissariat général a retrouvé une série d'articles de presse évoquant les troubles dont il est question dans votre récit d'asile (cf. Farde « Informations sur le pays », article de presse sur les agitations à N'Zérékoré entre le 16 et le 19 juillet 2018, 1). Le Commissariat général estime que l'absence manifeste d'intérêt dont vous avez fait preuve pour essayer d'en savoir un peu plus sur les événements au cours desquels tous vos proches auraient trouvé la mort est incompatible avec le comportement que l'on est raisonnablement en droit d'attendre d'une personne se trouvant dans une telle situation. À cet égard, notons que le Commissariat général a retrouvé votre profil sur le réseau social Facebook – que vous avez admis être le vôtre. Cf. audition, p. 25 & Farde « Informations sur le pays », Profil Facebook, 3 –, ce qui atteste au moins d'une chose : vous savez manier l'outil informatique et vous êtes un utilisateur du web. Aussi, rien ne permet donc d'expliquer que vous n'ayez jamais entrepris la moindre démarche pour obtenir de plus amples renseignements sur les circonstances dans lesquelles seraient décédés vos proches. Par conséquent, pour tous ces éléments, le Commissariat général considère qu'il ne peut croire aux faits qui auraient conduit à votre départ du pays et, partant, aux craintes que vous dites en découler.*

*Vous affirmez en outre être d'origine ethnique konianké de père et malinké de mère.*

*Or, si le Commissariat général ne remet pas en cause la survenance de violences à N'Zérékoré en juillet 2013 entre les Guerzés et les Koniankés, il n'en demeure pas que les informations à disposition du Commissariat général (cf. Farde « Informations sur le pays », COI Focus Guinée : « Situation après les troubles qui ont eu lieu à Nzérékoré du 15 au 18 juillet 2013 », 18 mai 2015) indiquent qu'il s'agissait de violences ayant éclaté dans un contexte particulier, que la situation s'est rapidement calmée au*

terme de quelques jours et que, depuis lors, nos informations objectives sur la Guinée ne font aucunement état de nouvelles violences interethniques entre les Guerzés et les Koniankés dans votre pays d'origine. Plus encore, ces mêmes informations, tout comme de nombreux articles accessibles sur le web (cf. Farde « Informations sur le pays », articles de presse, 2), mentionnent que, au lendemain des troubles ayant agité la région de N'Zérékoré en juillet 2013, les autorités guinéennes ont diligenté une enquête ouverte qui a, ensuite, en 2015, débouché sur la condamnation de plusieurs personnes qui ont été jugées coupables d'avoir commis des exactions ou des crimes lors desdits troubles. Plus largement encore, nos informations objectives, et dont une copie est également jointe à votre dossier administratif (Cf. Farde « Informations sur le pays », COI Focus Guinée : « Situation ethnique », 27 mai 2016), montrent que la Guinée est composée de différents groupes ethniques dont les relations se révèlent être globalement pacifiques, même s'il est vrai que des tensions peuvent parfois survenir à l'occasion des échéances électorales entre les Peuls et les Malinkés. Aussi, pour tous ces éléments, il n'y a pas lieu de croire que vos origines ethniques pourraient vous faire bénéficier de la protection internationale. Vous concédez d'ailleurs vous-même n'avoir jamais rencontré le moindre problème en Guinée en raison de votre ethnie (audition, p. 22).

*Vous déclarez n'avoir rencontré aucun autre problème (ni avec vos autorités, ni avec un particulier) avant votre départ du pays, et n'invoquez aucune autre crainte à l'appui de votre demande d'asile (audition, pp. 12-13).*

*Vous déclarez avoir été enfermé et maltraité lors de votre séjour en Libye, ce qui n'est pas fondamentalement remis en cause par la présente décision. Si le Commissariat général n'ignore pas le caractère tragique d'une telle situation, il n'en demeure pas moins que sa compétence se limite à l'examen des craintes émises par rapport au pays d'origine de tout candidat. Or, vous êtes guinéen. Les faits vécus en Libye sont donc sans pertinence dans l'examen de votre demande de protection internationale, n'émettant vous-même aucune crainte à ce sujet en cas de retour dans votre pays d'origine (audition, p. 25).*

*En conclusion, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## 2. Le cadre juridique de l'examen du recours

### 2.1 La compétence

2.1.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.1.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive

2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### 3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation des articles 1<sup>er</sup>, section A, § 2 et 33 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'Homme »).

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision et de renvoyer la cause à la partie défenderesse.

### 4. Discussion

4.1 Le requérant fonde sa demande de protection internationale sur sa crainte envers les guerzés qui, ayant mis le feu à son domicile familial et tué ses proches, craignent que le requérant cherche à se venger.

4.2 Quant au fond, les arguments des parties portent principalement sur les questions de la crédibilité des faits invoqués et, partant, des craintes et des risques réels allégués.

4.3 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit.

Elle constate que le requérant ignore les circonstances dans lesquelles la maison familiale a été incendiée et ignore quand ses proches ont été tués exactement ni les raisons pour lesquelles les guerzés s'en sont pris à sa famille, de même que les motifs pour lesquels il est recherché. Elle estime que même en tenant compte du jeune âge du requérant au moment des faits et en faisant une lecture bienveillante de ses déclarations, cela ne permet pas d'expliquer les méconnaissances et incohérences importantes relevées dans ses déclarations. Elle relève aussi le manque d'intérêt du requérant à se renseigner sur les faits survenus à N'zérékoré entre le 16 et le 19 juillet 2018. Elle considère par ailleurs

que le conflit ethnique entre guérzé et koniancé a eu lieu en juillet 2013 et qu'il ressort de ses informations que la situation s'est depuis lors améliorée et qu'il n'est fait aucunement état de nouvelles violences interethniques entre ces deux communautés. Quant aux problèmes que le requérant aurait connus en Libye, la partie défenderesse ne remet pas en cause le fait qu'il ait été maltraité et enfermé lors de son séjour dans ce pays, mais elle rappelle qu'elle examine les craintes émises par rapport à son pays d'origine, à savoir la Guinée.

4.4 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits que la partie requérante invoque à l'appui de sa demande d'asile. La partie requérante rappelle que le requérant a un profil vulnérable ; qu'il est dans un état psychologique très fragilisé ; que les persécutions subies concordent avec les informations objectives disponibles déposées par la partie défenderesse concernant les violences interethniques qui se sont déroulées à N'zérékoré en juillet 2013 ; que les sources objectives font état de violents affrontements qui ont éclaté à N'zérékoré du 15 au 19 juillet 2013 et qui ont causé la mort de 215 personnes et 715 personnes ont été blessées ou sont disparues.

4.5 Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cfr* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.6 Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

4.7 D'emblée, le Conseil constate que dans sa requête, le requérant soutient qu'il était présent durant les affrontements entre les ethnies guérzé et koniancé du 15 au 19 juillet 2013 à N'zérékoré (requête, page 5). La partie requérante soutient que le requérant n'a pas évoqué sa présence dans cette ville, lors de son audition devant la partie défenderesse du 2 mars 2018, car il était traumatisé par tout ce qui s'y est passé lors des violents affrontements meurtriers entre koniankés et guérzés.

Interrogé à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, concernant ces nouveaux développements dans son récit et les motifs pour lesquels il ne les a pas mentionné plutôt, le requérant déclare qu'il a eu peur et ne voulait pas indiquer sa localisation et que contrairement à ce qu'il a soutenu lors de son audition du 2 mars 2018, il a assisté aux massacres qui ont eu lieu dans la ville de N'zérékoré en juillet 2013 et que toute sa famille a été tuée lors de ces événements. A l'audience, la partie défenderesse, invitée par le Conseil à se prononcer sur ces nouveaux faits, prend acte de ce nouveau récit.

Le Conseil relève qu'il n'est pas contesté qu'à l'époque des faits le requérant était âgé de quatorze ans, qu'il est koniancé et qu'il a vécu dans la région de N'zérékoré en 2013, année où ont eu lieu les troubles entre les communautés koniaké et guerzé et où il a quitté définitivement son pays. Le Conseil considère dès lors que compte tenu du jeune âge du requérant aux moments des faits et de la présentation de ces nouveaux éléments, différents de ceux présentés antérieurement auprès des instances d'asile, il y a lieu de réinterroger le requérant à ce propos.

4.8 Après l'examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'en l'état actuel de la procédure, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

4.9 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers du 15 septembre 2006, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95 et 96).

5. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La décision rendue le 30 mars 2018 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un février deux mille dix-neuf par :

M. O. ROISIN,  
M. P. MATTA,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN